ART. 57 N° II-CF143

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Retiré

AMENDEMENT

Nº II-CF143

présenté par Mme Pires Beaune, Mme Delga, M. Fauré, Mme Rabault et Mme Rabin

ARTICLE 57

A l'alinéa 11 les mots « sur délibération du Conseil municipal » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre automatique la distinction entre BIC et BNC.

Le dispositif de cotisation minimale à la CFE a donné lieu à de nombreux débats en loi de finances pour 2013, suite aux augmentations brutales de cotisation subies par certains contribuables du fait de l'application de nouveaux barèmes décidés par les collectivités. La loi de finances pour 2013 a permis à celles qui le souhaitaient, de revenir sur les augmentations en accordant une « remise » aux redevables de la cotisation minium les plus touchés et en modifiant leur barème pour une grille tarifaire plus adaptée.

A cette occasion est apparue de façon manifeste les difficultés soulevées par une assiette reposant sur le chiffre d'affaire, non représentative des capacités contributives des entreprises. Une assiette reposant sur la valeur ajoutée serait plus en mesure de répondre à cet objectif.

L'article 57 du projet de loi pour 2014 apporte une première réponse en introduisant une distinction des niveaux de chiffre d'affaires à prendre en compte pour les contribuables relavant de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Pour ces derniers il est prévu de réduire de moitié le montant du chiffre d'affaires. Les titulaires de BNC dégagent du fait de leurs faibles charges externes une valeur ajoutée 2,5 fois plus importante que les titulaires e BIC.

ART. 57 N° II-CF143

Le projet de loi n'en fait cependant qu'une faculté sous réserve d'une délibération des conseils municipaux ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'amendement propose de rendre cette distinction systématique.

Tel est l'objet du présent amendement.